



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0221
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0221 relative au projet de centrale photovoltaïque porté par Diez entreprises, au lieu-dit « Voie de Briare » sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45), reçue le 13 septembre 2024 et considérée complète le 17 octobre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 22 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc sur la commune d'Ouzouer-sur-Trézée (45) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend, sur une surface totale de 8 446 m², la préparation du terrain (fauche et broyage de la végétation herbacée, opérations de nivellement ponctuelles), la mise en place de la sécurité (installation d'une clôture dimensionnée pour le passage de la petite faune et d'organes de sécurité pour la protection du site), l'implantation des structures fixes (micropieux à l'aide de pieds battus/vissés), le montage des panneaux photovoltaïques, l'aménagement du poste de transformation, le câblage et le raccordement au réseau ;

CONSIDERANT que le projet est situé, sur les parcelles AE 159-160-161 en zones Ub, N et A au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Berry Loire Puisaye ; que son règlement permet la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que le projet est situé à proximité du cours d'eau « le Ruisseau de l'Aubryère » (partie est du site) ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de placer les équipements sensibles hors d'eau en cas de crue ;

CONSIDERANT que le projet prend en considération l'intégration paysagère du site avec le renforcement de la végétation et des haies déjà existantes, la plantation additionnelle de haies brise vue (essences choisies selon un séquençage détaillé de quatre espèces indigènes) ;

CONSIDERANT le faible potentiel du secteur du point de vue de la biodiversité, constitué d'une prairie en friche offrant des potentialités très limitées pour la faune et la flore ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire veillera à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction qui favorisent la recomposition de la biodiversité :

- adaptation du calendrier des travaux pour minimiser les impacts sur la biodiversité (notamment en évitant les périodes où les espèces sont les plus vulnérables comme les périodes de nidification),
- installation d'une clôture dimensionnée pour le passage de la petite faune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de se rapprocher du service départemental d'incendie et de secours pour convenir des mesures de prévention des incendies et d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le projet, sous réserve des éléments ci-dessus, n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 novembre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque porté par Diez entreprises, au lieu-dit « Voie de Briare » sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45) , est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque porté par Diez entreprises, au lieu-dit « Voie de Briare » sur la commune de Ouzouer-sur-Trézée (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2024
Pour la préfète et par délégation,

Yann
DERACO

yann.deraco

Signature
numérique de
Yann DERACO
yann.deraco
Date : 2024.12.06
12:13:51 +01'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr